

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LE CONTRAT D'ACCUEIL HÔTEL
dans les hôtels et les centres de vacances de GEW Ferien GmbH

1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux contrats (contrat d'hébergement hôtelier) concernant la mise à disposition en location de chambres d'hôtel ou d'appartements de vacances pour l'hébergement ainsi que toutes les autres prestations et livraisons effectuées dans ce contexte pour le client par GEW Ferien GmbH dans ses hôtels et complexes de vacances (ci-après dénommés "GEW").

Le terme "contrat d'hébergement hôtelier" comprend et remplace les termes suivants : contrat d'hébergement, contrat d'accueil, contrat d'hôtel, contrat de chambre d'hôtel, contrat d'appartement de vacances. Le terme "hébergement" comprend et remplace les termes "chambre d'hôtel et appartement de vacances".

1.2 La sous-location ou la location ultérieure des chambres et des appartements de vacances mis à disposition ainsi que leur utilisation à des fins autres que l'hébergement nécessitent en principe l'accord préalable de GEW sous forme écrite.

1.3 Pour les réservations de partenaires de distribution, GEW agit uniquement en tant qu'intermédiaire. Les conditions générales de vente des fournisseurs respectifs s'appliquent. GEW n'est pas un tour-opérateur au sens de l'article 651a et suivants du BGB (Code civil allemand) et ne fournit pas de services d'hébergement et/ou d'autres services supplémentaires liés à l'hébergement.

2 CONCLUSION DU CONTRAT, PARTIES AU CONTRAT, PRESCRIPTION

2.1 Les parties au contrat sont GEW et le client. Le contrat est conclu par l'acceptation de la demande du client et par GEW. GEW est libre de confirmer la réservation du logement par écrit.

2.2 Toutes les réclamations contre GEW sont en principe prescrites dans un délai d'un an à compter du début de la prescription légale.

Ceci ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts et aux autres demandes si ces dernières sont basées sur une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de GEW.

3 PRESTATIONS, PRIX, PAIEMENT, COMPENSATION

3.1 GEW est tenue de tenir à disposition le logement réservé par le client et de fournir les services convenus.

3.2 Le client est tenu de payer les prix convenus ou en vigueur de GEW pour la mise à disposition du logement et des autres services qu'il utilise. Ceci s'applique également aux services commandés par le client directement ou par l'intermédiaire de GEW, qui sont fournis par des tiers et dont GEW assume les frais.

3.3 Les prix convenus comprennent les impôts et les taxes locales en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ils ne comprennent pas les taxes locales qui sont dues par le client lui-même en vertu de la législation locale, telles que les taxes de séjour, les taxes sur les lits ou autres taxes similaires.

En cas de modification de la taxe légale sur le chiffre d'affaires ou de l'introduction, de la modification ou de la suppression de taxes locales sur l'objet de la prestation après la conclusion du contrat, les prix seront adaptés en conséquence.

Pour les contrats conclus avec des consommateurs, ceci ne s'applique que si la période entre la conclusion et l'exécution du contrat dépasse quatre mois.

3.4 GEW peut conditionner son accord à une réduction ultérieure du nombre d'hébergements réservés, de la prestation de l'hôtel et du centre de vacances ou de la durée du séjour du client, demandée par le client, à une augmentation raisonnable du prix de l'hébergement et/ou des autres prestations.

3.5 Les factures de GEW sont payables immédiatement après réception, sans déduction. Si le paiement sur facture a été convenu, le paiement doit être effectué sans déduction dans les sept jours suivant la réception de la facture, sauf accord contraire.

3.6 Lors de la conclusion du contrat GEW est en droit d'exiger du client un paiement anticipé approprié ou une garantie, par exemple sous la forme d'une garantie de carte de crédit. Le montant du paiement anticipé et les dates de paiement peuvent être convenus par écrit dans le contrat. Les dispositions légales ne sont pas affectées par les paiements anticipés ou les garanties pour les voyages à forfait.

En cas de retard de paiement du client, les dispositions légales s'appliquent.

3.7 Dans des cas justifiés, par exemple en cas de retard de paiement de la part du client ou d'extension du champ d'application du contrat, GEW a le droit d'exiger un paiement anticipé ou une garantie au sens de l'article 3.6 ci-dessus, même après la conclusion du contrat et jusqu'au début du séjour, ou d'augmenter le montant du paiement anticipé ou de la garantie convenu dans le contrat jusqu'à la totalité du prix convenu.

3.8 GEW a également le droit d'exiger du client, au début et pendant le séjour, un acompte ou une garantie raisonnable au sens de l'article 3.6 ci-dessus pour les créances existantes et futures découlant du contrat, dans la mesure où une telle garantie n'a pas déjà été fournie conformément à l'article 3.6 et/ou à l'article 3.7 ci-dessus.

3.9 Le client ne peut compenser ou déduire une créance de GEW qu'avec une créance incontestée ou ayant force de loi.

3.10 Le client accepte que la facture puisse lui être transmise par voie électronique.

4 RÉSILIATION DU CLIENT (ANNULATION) / NON-UTILISATION DES SERVICES DU GEW (NO SHOW)

4.1 L'annulation par le client du contrat conclu avec GEW n'est possible que si un droit d'annulation a été expressément convenu dans le contrat, s'il existe un droit légal d'annulation ou si GEW accepte expressément d'annuler le contrat.

4.2 Si une date de résiliation du contrat sans frais a été convenue entre GEW et le client, le client peut résilier le contrat jusqu'à cette date sans donner lieu à des demandes de paiement ou de dommages et intérêts de la part de GEW.

4.3 Si un droit de résiliation n'a pas été convenu ou a déjà expiré, s'il n'y a pas non plus de droit légal de résiliation ou d'annulation et si GEW n'accepte pas d'annuler le contrat, GEW conservera son droit à la rémunération convenue malgré la non-utilisation du service. GEW doit prendre en compte les revenus provenant d'une autre location du logement ainsi que les dépenses économisées.

Si les hébergements réservés ne sont pas loués ailleurs, GEW peut calculer de manière forfaitaire la déduction des dépenses économisées. Dans ce cas, le client est tenu de payer 90% du prix convenu dans le contrat pour l'hébergement avec ou sans petit-déjeuner ainsi que pour les arrangements forfaitaires avec des prestations de tiers, 70% pour les arrangements en demi-pension et 60% pour les arrangements en pension complète. Le client est libre de prouver que le droit susmentionné n'a pas été généré ou qu'il n'a pas atteint le montant exigé.

5 RÉSILIATION DU CONTRAT PAR GEW

5.1 S'il a été convenu que le client peut résilier le contrat sans frais dans un certain délai, GEW aura le droit de résilier le contrat pendant cette période si d'autres clients demandent les chambres ou les appartements réservés par contrat et si le client ne renonce pas à son droit de résiliation après avoir été interrogé par GEW dans un délai raisonnable. Ceci s'applique également à l'octroi d'une option si d'autres demandes sont faites et que le client, après avoir été interrogé par GEW et avoir reçu un préavis raisonnable, n'est pas prêt à faire une réservation ferme.

5.2 Si un paiement anticipé ou une garantie convenu(e) ou exigé(e) conformément à l'article 3.6 et/ou à l'article 3.7 n'est pas fourni(e) même après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable accordé par GEW, GEW aura également le droit de résilier le contrat.

5.3 De plus, GEW a le droit de résilier le contrat de manière exceptionnelle pour des raisons objectivement justifiées, en particulier si

- en cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de GEW rendant impossible l'exécution du contrat ;
- des chambres, des locaux ou des appartements de vacances sont réservés de manière fautive en donnant des informations trompeuses ou fausses ou en dissimulant des faits essentiels ; l'identité du client, la solvabilité ou le but du séjour peuvent être essentiels ;
- GEW a des raisons de croire que l'utilisation du service peut compromettre le bon fonctionnement de l'entreprise, la sécurité ou la réputation de GEW auprès du public, sans que cela soit imputable à la sphère d'influence ou d'organisation de GEW ;
- le but ou la raison du séjour est contraire à la loi ;
- il y a une violation de l'article 1.2 ci-dessus.

5.4 L'annulation justifiée de GEW ne donne pas droit au client à des dommages et intérêts.

6 MISE À DISPOSITION, REMISE ET RESTITUTION DE CHAMBRES ET D'APPARTEMENTS

6.1 Le client n'acquiert aucun droit à la mise à disposition de certains logements, sauf si cela a été expressément convenu par écrit.

6.2 Les logements réservés sont mis à la disposition du client à partir de 16h00 le jour d'arrivée convenu. Le client n'a pas le droit d'exiger une mise à disposition plus tôt.

6.3 Le jour de départ convenu, les logements doivent être mis à la disposition de GEW au plus tard à 10h00. Ensuite, GEW peut facturer 50% du prix total du logement (prix selon la liste des prix) jusqu'à 18h00 et 90% à partir de 18h00 en raison du retard dans la libération de la chambre ou de l'appartement. Cela ne donne pas lieu à des prétentions contractuelles de la part du client. Il est libre de prouver que GEW n'a pas eu à payer de frais d'utilisation ou qu'ils sont beaucoup moins élevés.

7 RESPONSABILITÉ DE GEW

7.1 GEW est responsable des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et qui lui sont imputables. En outre, GEW sera responsable de tout autre dommage résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de GEW ou d'une violation intentionnelle ou par négligence des obligations contractuelles typiques de GEW. Les obligations contractuelles typiques sont celles qui permettent l'exécution correcte du contrat et dont le client attend et peut attendre l'exécution. Un manquement aux obligations de GEW est équivalent à celui d'un représentant légal ou d'un agent d'exécution. Sauf disposition contraire dans le présent article 7, toute autre demande de dommages et intérêts est exclue. Si des défaillances ou des défauts apparaissent dans les services de GEW, GEW s'efforcera de remédier à la situation dès qu'elle en aura connaissance ou dès la réclamation du client. Le client est tenu de faire ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour remédier à la panne et minimiser les dommages potentiels.

7.2 GEW est responsable des objets apportés par le client conformément aux dispositions légales. GEW recommande d'utiliser le coffre-fort de l'hébergement ou le coffre-fort central de l'hôtel ou du complexe de vacances. Si le client souhaite apporter de l'argent, des titres et des objets précieux d'une valeur de plus de 800 euros ou d'autres objets d'une valeur de plus de 3 500 euros, il devra conclure un accord de conservation séparé avec GEW.

7.3 Si une place dans le garage de l'hôtel ou sur le parking de l'hôtel est mise à la disposition du client, même à titre onéreux, cela ne donne pas lieu à un contrat de garde. En cas de disparition ou d'endommagement de véhicules à moteur garés ou manœuvrés sur le terrain de l'hôtel ou du complexe de vacances et de leur contenu, GEW ne sera responsable que conformément à l'article 7.1, phrases 1 à 4 ci-dessus.

7.4 Les ordres de réveil et de rendez-vous seront exécutés par GEW avec le plus grand soin. Les messages destinés aux clients seront également traités avec soin. En accord préalable avec le client, GEW peut se charger de la réception, de la conservation et - sur demande - de la réexpédition du courrier et des marchandises contre paiement. GEW ne sera responsable que conformément à l'article 7.1, phrases 1 à 4 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

8.1 Les modifications et compléments du contrat, de l'acceptation de la demande ou des présentes conditions générales de vente doivent être effectués sous forme de texte. Les modifications ou compléments unilatéraux sont sans effet.

8.2 Le lieu d'exécution et de paiement ainsi que le tribunal compétent exclusif - également pour les litiges relatifs aux chèques et aux traites - est, dans le cadre de relations commerciales, Francfort-sur-le-Main. Pour le centre de vacances „Les Tourelles” à Sainte-Maxime, le droit français est applicable et le tribunal compétent se trouve en France. Si le client remplit la condition du § 38 alinéa 2 du Code de procédure civile allemand (ZPO) et n'a pas de juridiction générale en Allemagne, la juridiction compétente est Francfort-sur-le-Main, pour le centre de vacances „Les Tourelles” à Sainte-Maxime, le droit français est applicable.

8.3 Le droit allemand s'applique aux établissements de GEW sur le territoire national. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

8.4 Conformément à l'obligation légale, GEW attire l'attention sur le fait que l'Union européenne a mis en place une plate-forme en ligne pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ("Plate-forme OSP") : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> Cependant, GEW ne participe pas aux procédures de règlement des litiges devant les organismes de conciliation des consommateurs.